



FSMA_2022_26 du 22/11/2022

Orientations concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/2033 : mise en oeuvre par la FSMA

Champ d'application:

Le présent document s'applique sur base individuelle aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge qui remplissent toutes les conditions pour être considérées comme petites entreprises d'investissement non interconnectées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité bancaire européenne relatives aux critères que les autorités compétentes peuvent prendre en considération lorsqu'elles exemptent les petites entreprises d'investissement non interconnectées des exigences de liquidité qui leur sont applicables en vertu de l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/2033.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1093/2010¹, l'Autorité bancaire européenne (ci-après « EBA ») peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'EBA a émis des « Orientations concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/2033 ». Ces orientations s'appliquent, à dater du 28 novembre 2022, sur base individuelle aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge qui

¹ Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

remplissent toutes les conditions pour être considérées comme petites entreprises d'investissement non interconnectées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033².

Concrètement, après avoir précisé dans quelles conditions cette exemption peut être accordée, ces orientations portent sur la communication d'informations nécessaires afin de pouvoir obtenir l'exemption et les modalités de retrait de l'exemption.

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application de l'article précité et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - [FSMA 2022 26-01 / Orientations de l'EBA concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement \(UE\) n° 2019/2033](#)

² Il s'agit des entreprises d'investissement qui, en vertu du règlement (UE) n° 2019/2033, relèvent de la classe 3. Ces entreprises, dont la taille et le volume des activités sont réduits, bénéficient d'exigences prudentielles moins contraignantes.